

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE AGRICULTURE, RESSOURCES
NATURELLES ET ENVIRONNEMENT**

**DECISION OCTROYANT/RENOUVELANT L'AGREMENT AU TITRE DE
LABORATOIRE POUR LA RÉALISATION DES ANALYSES DE SOLS PRÉVUES PAR
LE DÉCRET DU 05 DÉCEMBRE 2008 RELATIF À LA GESTION DES SOLS
TITULAIRE : SERVACO**

Le Directeur de la Direction de la Protection des Sols du Département du Sol et des Déchets,

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, notamment les articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols, notamment les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 ;

Considérant la circulaire du 24 septembre 2015 du Directeur général de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) désignant son délégué dans le cadre de l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon précité ;

Considérant le rapport de l'ISSeP N°2017-03285, consécutif à l'enquête technique et l'audit réalisés le 20 juin 2017 dans le cadre des dispositions de l'article 9. 1^o de l'arrêté du Gouvernement wallon précité, au droit du site d'exploitation sis à 8560 Wevelgem, Vlamingstraat, 19, révisé par note complémentaire transmise le 20 février 2018 et référencée 2018-0001 ;

Considérant qu'il ressort du rapport dressé par l'ISSeP que le laboratoire SERVACO dispose des capacités techniques et des moyens humains nécessaires à la mise en œuvre de l'agrément ;

Considérant que l'ISSeP met cependant en évidence une série d'éléments techniques qui pourraient être améliorés pour mieux rencontrer les exigences de l'agrément, notamment les aspects méthodologiques (procédures) qui ont été déterminés par le laboratoire de référence dans le cadre du CWEA ;

Considérant le Tableau récapitulatif général réceptionné par l'administration le 14 février 2018 ;

Considérant le courrier de l'administration du 7 mars 2018 approuvant le rapport d'enquête technique et d'audit de l'ISSeP précité, établi conformément aux dispositions de l'article 9. 1^o de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé, invitant le laboratoire SERVACO à introduire son dossier de demande d'agrément, faisant part des éléments techniques à améliorer ainsi que des remarques complémentaires de l'administration ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément introduite par la société SERVACO, dont le siège social est établi à 8560 Wevelgem, Vlamingstraat, 19, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 412.964.830, réceptionnée par l'administration le 03 avril 2018 ;

Considérant l'avis de recevabilité de la demande émis le 30 avril suivant, intégrant une demande de compléments ;

Considérant les compléments transmis durant la phase d'instruction du dossier, soit en date du 7 juin 2018;

Considérant que, dans le cadre du dossier de demande d'agrément introduit, le demandeur a présenté une réponse globalement satisfaisante en regard des remarques émises par l'ISSeP et l'administration, dont un planning d'amélioration pour répondre aux exigences de l'agrément ;

Considérant que le demandeur propose en date du 7 juin 2018 un planning révisé d'accréditation progressive des méthodes en conformité avec le CWEA ; que ce planning peut être approuvé sous réserve de prévoir, pour fin 2020, l'accréditation des HAP's dans les Eaux, du fait des particularités de cette méthode mises en évidence par l'ISSeP dans son rapport N°2017-03285, tel que révisé, et rappelées en date du 13 juin 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des éléments produits dans la demande que, dans ces conditions, le demandeur satisfait aux conditions énumérées aux articles 7. et 9. de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre l'examen de l'équivalence des méthodes par rapport au CWEA ; que cet examen dépend cependant de la mise à disposition, par le biais du CWEA, de la procédure formelle de reconnaissance de l'équivalence ; que cet examen devra être finalisé dans un délai jugé raisonnable par l'administration ;

Considérant que les actions consignées au sein du planning d'amélioration doivent faire l'objet d'un contrôle à mener avec le soutien technique de l'ISSeP ;

Considérant que le titre de personne habilitée est octroyé aux personnes qui disposent du niveau d'études ainsi que d'une expérience professionnelle suffisante et compatible avec ce titre ;

Considérant que les personnes habilitées doivent, au regard des dispositions de l'article 17, 4° de l'arrêté du Gouvernement wallon précité, participer activement à des séances d'informations ou de formations en rapport avec leurs missions ;

Considérant qu'au regard de l'article 32 du décret susvisé, le titulaire de l'agrément est tenu d'aviser immédiatement l'administration de toute modification d'un des éléments indiqués dans la demande d'agrément ;

Considérant que dans le cas où il ne répond plus aux conditions d'agrément énoncées notamment à l'article 27 du décret précité et aux articles 7 et 9, de l'arrêté du Gouvernement wallon susnommé, le titulaire de l'agrément n'est plus en droit d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la présente décision ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'agrément en qualité de Laboratoire au sens de décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols est octroyé à la société **SERVACO**, ci-après dénommée « titulaire de l'agrément ».

Les activités réalisées dans le cadre de l'agrément sont exclusivement menées au sein du site d'exploitation sis **Vlamingstraat, 19 à B-8560 Wevelgem**.

Art. 2

L'agrément est accordé pour une nouvelle période de **cinq ans à dater du 28 juin 2018**.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être introduite en bonne et due forme au moins 120 jours avant l'expiration de sa validité.

Art. 3

§1^{er} Le titulaire de l'agrément répond aux non-conformités (NC) et remarques (Rem) reprises en annexe 1 de la présente décision, selon les directives spécifiées au sein de la dernière colonne de cette annexe.

§ 2. Le titulaire de l'agrément transmet régulièrement à l'ISSeP :

- les éléments permettant d'attester du respect des directives reprises en annexe 1 ;
- un état de situation de ses accréditations : au fur et à mesure de l'obtention de celles-ci ;

§3. Les actions correctives entreprises par le titulaire de l'agrément font systématiquement l'objet d'une phase de vérification par l'ISSeP.

Art. 4

Le titulaire est tenu de transmettre à l'administration, au plus tard dans le mois de l'extinction de ces délais, la preuve du bon respect des délais définis dans le Tableau récapitulatif général réceptionné par l'administration le 14 février 2018.

Les documents transmis à l'Administration doivent être adressés, par envoi recommandé, à la Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement.

Art. 5

Le non-respect des conditions visées aux articles 3 et 4 de la présente décision peut entraîner un avertissement, une suspension ou un retrait conformément aux articles 33 et 34 du décret.

Art. 6

Le titulaire de l'agrément est tenu de transmettre à l'ISSeP, dans les deux mois de leur réception, tout rapport d'audit qui concerne le domaine environnemental.

Art. 7

Le titre de **personne habilitée** dont la responsabilité et les missions sont définies au point 4° de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols est accordé à Monsieur **François MAES**, à l'exclusion de toute autre personne.

Art. 8

Le titulaire de l'agrément est tenu d'aviser sans délai et par écrit le Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources naturelles de toute **modification** des informations qui ont permis de statuer sur la demande d'agrément.

Il en est ainsi des conditions d'agrément et du contenu de la demande définis respectivement aux chapitres III et IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 susvisé, en ce compris les éléments ayant fait l'objet du rapport d'enquête technique et d'audit de l'ISSeP.

Toute modification sera examinée conformément à l'article 32 du décret du 05 décembre 2008 susvisé.

Art. 9

Le titulaire de l'agrément est tenu de se conformer à l'ensemble des **règles à respecter** définies au chapitre V de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 susvisé dans l'exercice des activités au titre desquelles l'agrément est octroyé.

Corollairement au point 1° de l'article 17 du même arrêté, la non-conformité en regard du code wallon de bonnes pratiques (CWBP) et du compendium wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyse (CWEA) des documents transmis à l'Administration par le titulaire de l'agrément dans l'exercice des activités au titre desquelles l'agrément est octroyé constitue un motif d'application de l'article 9 de la présente décision.

Art. 10

L'agrément peut être suspendu ou retiré conformément à la procédure définie à l'article 34 du décret sols.

Art. 11

Un recours au Gouvernement contre la décision est ouvert au demandeur. Sous peine d'irrecevabilité, le recours est adressé dans un délai de 20 jours à dater de la réception de la décision, par lettre recommandée à la poste ou toute autre modalité conférant date certaine, à l'adresse suivante :

Service Public de Wallonie
Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de
l'Environnement - DGO3
Département du Sol et des Déchets - DSD
A l'attention de Monsieur Alain HOUTAIN, Inspecteur général
Avenue Prince de Liège 15
5100 JAMBES

Ce délai est suspendu du 16 juillet au 15 août.

Jambes, le

20 JUIN 2018



Ir Jacques DEFOUX



Wallonie



Service public
de Wallonie

REGION WALLONNE

ATTESTATION

AGREMENT EN QUALITE DE LABORATOIRE POUR L'EXECUTION DES MISSIONS PREVUES PAR LE
DECRET DU 5 DECEMBRE 2008 RELATIF A LA GESTION DES SOLS

Référence agrément : L02DGS2012-LABO-A3-R

Autorité compétente :

Service Public de Wallonie

**Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de
l'Environnement - DGO3**

Département du Sol et des Déchets

Direction de la Protection des Sols

Avenue Prince de Liège 15

5100 JAMBES

Société

SERVACO

N° d'entreprise : 412.964.830

Vlamingstraat, 19

B-8560 WEVELGEM

Siège d'exploitation concerné :

Vlamingstraat, 19

B-8560 WEVELGEM

Agréée jusqu'au 27/06/2023

Le Directeur,



Ir Jacques DEFOUX

Date de délivrance :

20 JUIN 2010

Sans préjudice d'une éventuelle décision ultérieure (notamment de suspension ou de retrait), cette attestation n'est valable que jusqu'à l'échéance reprise ci-dessus.

La liste complète est mise à jour et consultable sur le site internet "Assainissement et Protection des Sols " : <http://dps.environnement.wallonie.be/sols>

Agrément wallon - Référence au CWEA

Servaco NV (Normec Servaco)

Vlamingstraat 19
8560 Wevelgem

Tel.: +32 56 43 27 30

www.normecservaco.com

Version: 1

Date: 27-08-2021

Paramètre	N° de référence interne	Méthode appliquée par Normec Servaco	La méthode appliquée est accréditée (Oui-Non)	N° de référence CWEA / Examen de la conformité par l'ISSEP (*)	LOQ
Matrice : sol					
Métaux/métalloïdes					
arsenic (CAS-7440-38-2)	bimet8	CWEA S-II-1, S-II-2.2	Oui	S-II-1; S-II-2.2 (C (2021-00295))	mg/kgms 2
cadmium (CAS-7440-43-9)	bimet8	CWEA S-II-1, S-II-2.2	Oui	S-II-1; S-II-2.2 (C (2021-00295))	0.2
chrome (CAS-7440-47-3)	bimet8	CWEA S-II-1, S-II-2.2	Oui	S-II-1; S-II-2.2 (C (2021-00295))	10
chrome VI (CAS-18540-29-9)	bscr6	CWEA S-II-4	Oui	S-II-4 (C (2017-03285))	0.4
cuivre (CAS-7440-50-8)	bimet8	CWEA S-II-1, S-II-2.2	Oui	S-II-1; S-II-2.2 (C (2021-00295))	10
mercure (CAS-7487-94-7)	bimethgkw	CWEA S-II-1, S-II-3	Oui	S-II-1; S-II-3 (C (2021-00295))	0.1
nickel (CAS-7440-02-0)	bimet8	CWEA S-II-1, S-II-2.2	Oui	S-II-1; S-II-2.2 (C (2021-00295))	4
plomb (CAS-7439-92-1)	bimet8	CWEA S-II-1, S-II-2.2	Oui	S-II-1; S-II-2.2 (C (2021-00295))	12
zinc (CAS-7440-66-6)	bimet8	CWEA S-II-1, S-II-2.2	Oui	S-II-1; S-II-2.2 (C (2021-00295))	10
Hydrocarbures aromatiques non halogénés					
Benzène (CAS-71-42-2)	bmaro	CMA3/E	Oui	S-III-1.2 (E (2017-03285))	mg/kgms 0.025
Ethylbenzène (CAS-100-41-4)	bmaro	CMA3/E	Oui	S-III-1.2 (E (2017-03285))	0.05
Toluène (CAS-108-88-3)	bmaro	CMA3/E	Oui	S-III-1.2 (E (2017-03285))	0.05
Xylènes (somme) (CAS-1330-20-7)	bmaro	CMA3/E	Oui	S-III-1.2 (E (2017-03285))	0.05
Styrène (CAS-100-42-5)	bmaro	CMA3/E	Oui	S-III-1.2 (E (2017-03285))	0.02
Phénol (CAS-000108-95-2)	bmfen	CMA3/K	Non	S-III-2.2 (E (2017-03285))	0.02
Hydrocarbures aromatiques polycycliques non halogénés					
Naphtalène (CAS-91-20-3)	bmpak16_wal	CMA3/B	Oui (1)	S-III-3.2 (E (2017-03285))	0.05
Acénaphthylène (CAS-208-96-8)	bmpak16_wal	CMA3/B	Oui (1)	S-III-3.2 (E (2017-03285))	0.01
Acénaphthène (CAS-83-32-9)	bmpak16_wal	CMA3/B	Oui (1)	S-III-3.2 (E (2017-03285))	0.01
Fluorène (CAS-86-73-7)	bmpak16_wal	CMA3/B	Oui (1)	S-III-3.2 (E (2017-03285))	0.01
Phénanthrène (CAS-85-01-8)	bmpak16_wal	CMA3/B	Oui (1)	S-III-3.2 (E (2017-03285))	0.01
Anthracène (CAS-120-12-7)	bmpak16_wal	CMA3/B	Oui (1)	S-III-3.2 (E (2017-03285))	0.01
Fluoranthène (CAS-206-44-0)	bmpak16_wal	CMA3/B	Oui (1)	S-III-3.2 (E (2017-03285))	0.01
Pyrène (CAS-129-00-0)	bmpak16_wal	CMA3/B	Oui (1)	S-III-3.2 (E (2017-03285))	0.01
Benzo(a)anthracène (CAS-56-55-3)	bmpak16_wal	CMA3/B	Oui (1)	S-III-3.2 (E (2017-03285))	0.01
Chrysène (CAS-218-01-9)	bmpak16_wal	CMA3/B	Oui (1)	S-III-3.2 (E (2017-03285))	0.01
Benzo(b)fluoranthène (CAS-205-99-2)	bmpak16_wal	CMA3/B	Oui (1)	S-III-3.2 (E (2017-03285))	0.01
Benzo(k)fluoranthène (CAS-207-08-9)	bmpak16_wal	CMA3/B	Oui (1)	S-III-3.2 (E (2017-03285))	0.01
benzo(a)pyrène (CAS-50-32-8)	bmpak16_wal	CMA3/B	Oui (1)	S-III-3.2 (E (2017-03285))	0.005
Dibenzo(ah)anthracène (CAS-53-70-3)	bmpak16_wal	CMA3/B	Oui (1)	S-III-3.2 (E (2017-03285))	0.01
Benzo(g,h,i)peryène (CAS-191-24-2)	bmpak16_wal	CMA3/B	Oui (1)	S-III-3.2 (E (2017-03285))	0.01
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène (CAS-193-39-5)	bmpak16_wal	CMA3/B	Oui (1)	S-III-3.2 (E (2017-03285))	0.01

